
JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

(1^{re} SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du vendredi 2 octobre 1992



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. HENRI EMMANUELLI

1. **Ouverture de la première session ordinaire de 1992-1993** (p. 3344).
2. **Députés élus sénateurs** (p. 3344).
3. **Décisions du Conseil constitutionnel** (p. 3344).
4. **Abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail.** - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 3344).
5. **Nomination à un organisme extraparlémentaire** (p. 3344).
6. **Nomination à la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes** (p. 3345).
7. **Désignation de candidats à des organismes extraparlémentaires** (p. 3345).
8. **Saisine pour avis de deux commissions** (p. 3345).
9. **Déclaration de l'urgence d'un projet de loi** (p. 3345).
10. **Fixation de l'ordre du jour** (p. 3345).
11. **Rappels au règlement** (p. 3345).
MM. Pierre Mazeaud, Jacques Toubon, Georges Hage.

Suspension et reprise de la séance (p. 3347)

PRÉSIDENCE DE M. GEORGES HAGE

12. **Délais de paiement entre les entreprises.** Discussions, en nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 3347).
M. Pierre Estève, rapporteur de la commission de la production.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 3348)

MM. Jean-Marc Nesme,
Jean-Paul Charié,
René Carpentier.

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.

Clôture de la discussion générale.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 3350)

Articles 1^{er} (p. 3350)

Amendement n° 8 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 1^{er} bis A (p. 3350)

L'Assemblée a supprimé cet article.

Article 1^{er} quater (p. 3350)

L'Assemblée a supprimé cet article.

Article 1^{er} sexies A (p. 3350)

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 15 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} sexies A modifié.

Article 1^{er} sexies B (p. 3351)

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Paul Charié. - Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} sexies B modifié.

Article 2 (p. 3352)

Amendement n° 5 corrigé de la commission, avec les sous-amendements n°s 11, 12, 13 et 14 de M. Estève : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Paul Charié. - Adoption des sous-amendements et de l'amendement n° 5 corrigé modifié.

L'amendement n° 7 de M. Stasi n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 2 ter A (p. 3353)

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 2 ter A modifié.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 3353)

Explication de vote : M. Jean-Paul Charié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

13. **Dépôt de projets de loi** (p. 3353).

14. **Dépôt d'un projet de loi de finances** (p. 3353).

15. **Dépôt de propositions de loi constitutionnelle** (p. 3354).

16. **Dépôt de propositions de loi organique** (p. 3354).

17. **Dépôt de propositions de loi** (p. 3354).

18. **Dépôt de propositions de résolution** (p. 3355).

19. **Dépôt d'un rapport** (p. 3355).

20. **Dépôt de rapports d'information** (p. 3355).

21. **Dépôt de rapports en application d'une loi** (p. 3355).

22. **Ordre du jour** (p. 3355).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. HENRI EMMANUELLI

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

OUVERTURE DE LA PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

M. le président. Conformément au deuxième alinéa de l'article 28 de la Constitution, je déclare ouverte la première session ordinaire de 1992-1993.

2

DÉPUTÉS ÉLUS SÉNATEURS

M. le président. Il résulte d'une communication de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique du 30 septembre 1992 que MM. Marcel Charmant, Daniel Goulet, Roland Huguet, Pierre Mauroy et Charles Metzinger ont été élus sénateurs le 27 septembre 1992. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jacques Toubon et M. Robert Pandraud. Lâcheurs !

M. le président. En application de l'article L.O. 137 du code électoral, ils cessent d'appartenir à l'Assemblée nationale.

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République. Oh, non ! (*Sourires.*)

M. le président. Toutefois, la vacance de leurs sièges ne sera proclamée qu'à l'expiration des délais ou à l'issue des procédures prévus par l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

M. Robert Pandraud. Courage ! Fuyons ! (*Sourires.*)

3

DÉCISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'informe l'Assemblée que le Conseil constitutionnel a publié :

- Au *Journal officiel* du 30 juillet 1992 sa décision déclarant non contraire à la Constitution la loi portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle.

Ce texte lui avait été déféré par plus de 60 sénateurs, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution.

- Au *Journal officiel* du 31 juillet 1992, sa décision déclarant conforme à la Constitution la loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social.

Ce texte lui avait été déféré par M. le Premier ministre en application des articles 46 et 61, alinéa premier, de la Constitution.

- Au *Journal officiel* du 3 septembre 1992, sa décision déclarant non contraire à la Constitution le traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992 à Maastricht.

Ce texte lui avait été déféré par plus de 60 sénateurs, en application de l'article 54 de la Constitution.

- Au *Journal officiel* du 25 septembre 1992, sa décision sur la requête relative à la loi autorisant la ratification du traité sur l'Union européenne, dont il avait été saisi par plus de 60 députés.

4

ABUS D'AUTORITÉ EN MATIÈRE SEXUELLE DANS LES RELATIONS DE TRAVAIL

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 22 septembre 1992.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail et modifiant le code du travail et le code de procédure pénale.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles familiales et sociales.

Le délai de dépôt des candidatures expirait le jeudi 1^{er} octobre 1992 à seize heures.

Le nombre des candidats n'étant pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination a pris effet dès l'affichage des candidatures.

5

NOMINATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe l'Assemblée que la nomination de ses représentants au sein du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale a été publiée au *Journal officiel* du 9 juillet 1992.

6

NOMINATION À LA DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE POUR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'en application de l'article 25 du règlement la nomination de M. Dominique Gambier comme membre de la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes a été publiée au *Journal officiel* du 10 juillet 1992.

7

DÉSIGNATION DE CANDIDATS À DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre des demandes de remplacement de représentants de l'Assemblée nationale au sein de deux organismes extraparlamentaires.

Conformément aux décisions prises précédemment, l'Assemblée voudra sans doute confier à la commission de la production et des échanges le soin de présenter un candidat, d'une part, pour le Conseil supérieur de l'électricité et du gaz et, d'autre part, pour le Conseil supérieur de la sûreté et de l'information nucléaires.

Les candidatures devront être remises à la présidence avant le mercredi 7 octobre 1992, à seize heures.

8

SAISINE POUR AVIS DE DEUX COMMISSIONS

M. le président. J'informe l'Assemblée que la commission de la production et des échanges a décidé de se saisir pour avis du titre III du projet de loi relatif à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (n° 2918).

D'autre part, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a décidé de se saisir pour avis des articles 11 à 18 du projet de loi relatif à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (n° 2918).

9

DÉCLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre une lettre m'informant que le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi portant réforme de la procédure pénale.

Acte est donné de cette communication.

10

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 16 octobre inclus a été ainsi fixé en conférence des présidents :

Cet après-midi et, éventuellement, ce soir à vingt et une heures trente : nouvelle lecture du projet sur les délais de paiement entre les entreprises.

Mardi 6 octobre, à seize heures et vingt et une heures trente, mercredi 7 octobre, à quinze heures, après les questions au Gouvernement et vingt et une heures trente, jeudi 8 octobre, à quinze heures et vingt et une heures trente, et vendredi 9 octobre, à neuf heures trente, après les questions orales sans débat, et quinze heures :

Projet portant réforme de la procédure pénale.

Lundi 12 octobre, à seize heures et vingt et une heures trente :

Texte de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet sur l'abus d'autorité en matière sexuelle.

Mardi 13 octobre, à seize heures et vingt et une heures trente, mercredi 14 octobre, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et vingt et une heures trente, et jeudi 15 octobre, à quinze heures et vingt et une heures trente :

Projet sur la prévention de la corruption et la transparence de la vie économique :

Proposition de loi et proposition de loi organique de M. Jean Auroux et plusieurs de ses collègues sur la déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement et sur la déclaration du patrimoine des parlementaires, ces deux textes faisant l'objet d'une discussion générale commune.

Vendredi 16 octobre, à neuf heures trente, après les questions orales sans débat, quinze heures et, éventuellement, vingt et une heures trente :

Deuxième lecture du projet sur le défaut de sécurité des produits :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

Par ailleurs, la conférence des présidents a décidé de reporter d'une semaine le début de la discussion du projet de loi de finances pour 1993. En conséquence, la discussion générale et la discussion de la première partie auront lieu à partir du mardi 20 octobre, après-midi.

M. Jean-Louis Debré. On veut gagner du temps ?

M. le président. Le débat sur le prélèvement au bénéfice des Communautés européennes aura lieu le jeudi 22 octobre à quinze heures. La conférence des présidents a en effet préféré choisir une heure et une date fixes pour l'organisation de ce débat.

La discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances se déroulera du mardi 27 octobre au mardi 17 novembre. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Bernard Pons. C'est à voir !

M. le président. ... conformément au calendrier annexé à la suite du compte rendu intégral de la présente séance.

11

RAPPELS AU RÈGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le président, mon rappel au règlement se fonde sur l'article 58, alinéa premier, du règlement.

Nous avons voté, au mois de juin dernier, la loi constitutionnelle du 25 juin, qui précise dans le nouvel article 88-4 de la Constitution que « le Gouvernement soumet à l'Assemblée nationale et au Sénat, dès leur transmission au Conseil des Communautés, les propositions d'actes communautaires comportant des dispositions de nature législative ». Or, depuis le vote de la modification constitutionnelle, quelque vingt-sept directives, voire trente, ont été prises par Bruxelles.

Il est vrai, monsieur le président, qu'il est souvent difficile de déterminer la nature législative ou réglementaire des directives, et je sais que vous travaillez à une modification du règlement rendue nécessaire suite à la modification constitutionnelle. Je m'interroge néanmoins, dans l'intérêt de l'Assemblée nationale ainsi que du Sénat, puisque les dispositions du nouvel article 88-4 s'appliquent également à la Haute Assemblée, sur le point de savoir qui fera la distinction, parmi les vingt-sept directives, entre celles qui sont de nature législative et celles qui sont de nature réglementaire, par référence, bien sûr, aux articles 34 et 37 de la Constitution.

Dans la mesure, en effet, où le Conseil constitutionnel se considère comme totalement incompétent pour établir cette distinction, je me demande qui le fera. C'est ma première question.

La seconde tient au fait que ces vingt-sept directives ont été prises depuis le vote constitutionnel, au moment duquel elles étaient encore à l'état de simples projets. Il eût donc été

bon que, compte tenu de la décision que nous avons prise dans la loi du 25 juin, nous puissions déjà étudier ces projets pour faire connaître notre sentiment à leur propos. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et sur quelques bancs du groupe de l'Union du centre.*)

M. le président. Monsieur Mazeaud, vous savez que j'ai adressé une lettre aux présidents de groupe pour les interroger sur ce que devraient être les modifications du règlement entrainées par l'article 88-4. Lors de la dernière conférence des présidents, nous sommes convenus qu'il s'agissait d'un sujet important et que nous le traiterions lors de la semaine qui vient.

Pour ce qui me concerne, j'ai précisé ma position : je suis pour un contrôle maximum. Nous examinerons donc la réforme du règlement avec la volonté de faire le maximum pour que le déficit de contrôle démocratique des actes communautaires puisse être compensé au niveau de notre Parlement.

Qui fera la distinction entre les actes législatifs et les actes réglementaires ? C'est le Premier ministre - qui m'a d'ailleurs déjà saisi d'un certain nombre de textes en m'indiquant qu'ils étaient du domaine législatif. Mais je n'ai pu vous les soumettre parce qu'il nous faut modifier auparavant le règlement de l'Assemblée.

Tout cela, je l'espère, sera fait très rapidement. En tout cas, c'est mon souhait le plus vif, et je pense que c'est aussi celui de la majorité et même de l'unanimité des membres de l'Assemblée.

Vous voulez ajouter quelques mots, monsieur Mazeaud ?

M. Pierre Mazeaud. Le vrai problème, monsieur le président - et c'est l'objet de mon intervention - est de savoir qui assurera le contrôle constitutionnel de la décision distinguant entre les actes communautaires de nature législative selon l'article 34, qui seront soumis au Parlement, et les actes de nature réglementaire selon l'article 37, qui ne lui seront pas soumis.

Vous me dites que c'est le Premier ministre. Mais s'il peut effectivement prendre la décision, il ne peut quand même pas en assurer lui-même le contrôle. Il ne saurait être juge et partie.

M. le président. Je dirai qu'à ce stade il y a matière à discussion ! (*Rires.*)

M. André Santini. Réponse de radical. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Mon rappel au règlement porte sur l'ordre du jour, monsieur le président.

Vous venez de nous exposer ce que nous allons faire jusqu'au 20 octobre, date du début de la discussion budgétaire qui se poursuivra jusqu'au milieu du mois de novembre. Je constate que les trois projets de loi relatifs à l'éthique biomédicale qui, depuis le début du mois de juillet, sont prêts à être discutés, ne sont pas inscrits à l'ordre du jour.

Le Gouvernement, au cours de la dernière conférence des présidents, en réponse à une question posée par la présidente de la commission spéciale, Mme Roudy, a indiqué qu'il entendait inscrire ces trois projets à l'ordre du jour à l'issue de la discussion budgétaire, c'est-à-dire dans la seconde partie du mois de novembre.

Je voudrais souligner, monsieur le président, que la décision du Gouvernement de ne pas inscrire ces textes à l'ordre du jour en début de session, avant le budget, alors qu'ils sont parfaitement prêts à être discutés, et ce depuis trois mois, interdit en pratique qu'ils deviennent des lois avant la fin de la présente session, c'est-à-dire avant la fin de la présente législature.

Or à partir du 1^{er} janvier 1993 la libre circulation des marchandises et des personnes entrera en vigueur au sein de la Communauté européenne. Cette évolution aura des conséquences particulièrement cruciales en matière d'éthique biomédicale puisque les législations de nos pays sont différentes. Certaines, plus laxistes, plus ouvertes, pourront naturellement, du fait de la facilité donnée par la liberté de circulation, être utilisées au détriment de nos citoyens et quelquefois des droits de l'homme.

Des problèmes restent à résoudre de façon urgente. Ainsi celui des transplantations pour lesquelles, chacun le sait, il existe un besoin extrêmement aigu de légiférer ne serait-ce

que pour rassurer nos concitoyens et permettre donc les prélèvements et les greffes dans les conditions qu'imposent les progrès de la science et de la chirurgie aujourd'hui.

Alors que notre assemblée et le Sénat - celui-ci d'une autre façon - ont travaillé d'arrache-pied depuis trois ans pour que, dans ces domaines, si difficiles et si délicats pour la conscience de chacun, nous parvenions à fixer des règles que tout le monde entend, nos concitoyens, les patients, les praticiens et les scientifiques, le Gouvernement n'a pas donné suite à ces travaux.

De ce fait, nous allons, en 1993, nous trouver en retard sur le plan législatif dans un domaine où nous sommes souvent très en avance.

Monsieur le président, je le dis solennellement ici, les projets inscrits dans la première et la deuxième semaine de notre ordre du jour, ne sont ni faits ni à faire, et leur discussion est parfaitement improvisée.

M. Robert-André Vivien. C'est vrai !

M. Jacques Toubon. La nécessité pour le pays de les faire entrer en vigueur très rapidement n'existe absolument pas. Elle existe, en revanche, s'agissant de l'éthique biomédicale et les textes sont prêts.

Je vous en conjure, monsieur le président, et, à travers vous c'est à tous les responsables de groupe ou de commission que je m'adresse, changeons l'ordre du jour et faisons en sorte que, dans la semaine du 13 au 17 octobre, nous puissions examiner les trois projets sur l'éthique biomédicale.

Nous rendrons ainsi, et c'est d'ailleurs aussi probablement votre souhait en tant que président de cette assemblée, un grand service à l'honneur et à la réputation du Parlement et à notre pays. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre et sur plusieurs bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Monsieur Toubon, je pense que le Gouvernement vous a entendu. L'objectivité me commande de dire que, lors de la conférence des présidents, il y a eu une forte demande en ce sens.

M. Jean-Louis Debré et plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République. Mais quelle a été la réponse ?

M. le président. La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Otez-moi donc d'un doute, monsieur le président de l'Assemblée ! (*Sourires.*)

M. Robert Pandraud. Beau début ! (*Sourires.*)

M. Georges Hage. Ma vue se troublerait-elle, les ans en seraient-ils la cause ? Car c'est bien M. Billardon que j'aperçois au banc des ministres ! Ou serais-je coupable de ne pas avoir lu *Le Monde* cet après-midi ? (*Rires.*)

M. Bernard Pons. Coupable, monsieur Hage !

M. Charles Miossec. Ne convenait-il pas d'informer l'Assemblée, monsieur le président ?

M. Robert-André Vivien. Eh oui ! à quel titre M. Billardon siège-t-il au banc du Gouvernement ? (*Rires.*)

M. le président. Mesdames, messieurs les députés, je me suis enquis auprès du secrétariat général de savoir si j'avais obligation de porter à la connaissance de l'Assemblée les modifications intervenues dans la composition du Gouvernement. Il m'a été répondu que tel n'était pas le cas.

M. Jean-Louis Debré. Faites distribuer *Le Monde* !

M. le président. Cela dit, si je peux vous rendre service en vous lisant un communiqué de l'A.F.P., je veux bien le faire ! (*Sourires.*)

M. Gabriel Kasperoît. Vous êtes bien bon !

M. le président. Pour ceux qui ne le sauraient pas, M. Billardon a été nommé ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et du commerce extérieur, chargé de l'énergie. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.* - *Applaudissements et sourires sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

M. Pierre Mazeaud. La France est sauvée !

M. Robert-André Vivien. Ce n'est plus un Gouvernement, c'est une boîte d'intérim ! (*Rires sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*) Et elles font toutes faille, les boîtes d'intérim, en ce moment !

M. le président. Monsieur Vivien, vous le savez, les modifications gouvernementales sont annoncées par communiqué de l'Élysée et non pas par déclaration du président de l'Assemblée nationale.

Mais si un jour je suis appelé à composer un Gouvernement, monsieur Vivien, nous nous verrons avant !

M. Robert-André Vivien. Vous m'interpellez ?

M. le président. Mes chers collègues, je vais suspendre la séance cinq minutes pour permettre à M. Hage de me remplacer au fauteuil de la présidence.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures vingt-cinq, est reprise à seize heures trente sous la présidence de M. Georges Hage.*)

PRÉSIDENCE DE M. GEORGES HAGE, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

12

DÉLAIS DE PAIEMENT ENTRE LES ENTREPRISES

Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 10 juin 1992.

« Monsieur le président,

« J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux délais de paiement entre les entreprises.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte qu'elle a adopté le 25 mai 1992.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, de ce projet de loi (nos 2778, 2805).

La parole est à M. Pierre Estève, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Pierre Estève, rapporteur. Monsieur le ministre de l'économie et des finances, avant de présenter mon rapport pour cette nouvelle lecture du projet de loi relatif aux délais de paiement entre les entreprises, permettez-moi d'attirer très amicalement votre attention sur la situation dramatique que nous avons connue dans le Midi. Les inondations ont provoqué, vous le savez, non seulement de graves dégâts pour les biens mais ont entraîné également la perte de vies humaines.

Je demande simplement au Gouvernement, par votre intermédiaire, monsieur le ministre, de faire preuve de compréhension. Nous souhaitons surtout que le comité interministériel, qui va se réunir pour le classement des catastrophes naturelles, rende son avis très rapidement.

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. Pierre Estève, rapporteur. ... afin que toutes les victimes puissent être indemnisées dans les meilleurs délais.

Les gens ont déjà beaucoup souffert et ils sont encore désorientés dans le Vaucluse mais également dans l'Aude et les Pyrénées-Orientales que je représente dans cette assemblée. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. Pierre Estève, rapporteur. La commission mixte paritaire, qui s'est réunie, le 10 juin dernier, n'a pu parvenir à un accord sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux délais de paiement entre les entreprises.

Les divergences constatées n'avaient rien de politique, puisque les clivages se situaient plutôt entre les positions des sénateurs et celles des députés.

Première divergence : le contenu de la facture. Le Sénat considérait que seule la date de paiement convenue par les parties lors de la conclusion de chaque contrat devait être mentionnée. Nous estimions, quant à nous, que seule la date de règlement résultant de l'application du délai de paiement inscrit dans les conditions générales de vente devait être mentionnée.

En fait, l'approche de l'Assemblée nationale correspond mieux à l'esprit du projet de loi qui vise à accompagner les négociations professionnelles pour parvenir à un abaissement des délais de paiement dans chaque branche professionnelle.

Par son texte, l'Assemblée entend mieux protéger le fournisseur. Celui-ci pourra ainsi mieux résister aux pressions des acheteurs qui voudraient fixer des délais différents dans la mesure où les conditions générales de vente s'appliquent indifféremment à tous les clients. Dans la rédaction du Sénat, le fournisseur dépendait très largement des rapports de force et des situations de plus ou moins grande dépendance vis-à-vis du client.

Seconde divergence : le Sénat n'a pas souhaité rendre applicable les délais de paiement aux industries de transformation. Cette dérogation nous a semblé inacceptable, d'autant qu'elle touche des secteurs économiques très puissants et qui ont la capacité de payer dans les délais prévus.

Nous considérons, de plus, que les délais de paiement doivent pouvoir s'appliquer à l'ensemble de la filière.

Toutefois, des points de convergence, dans un climat qui se voulait d'ailleurs avant tout constructif, sont apparus :

D'abord, afin d'éviter une banalisation du retard de paiement, nous avons souhaité remplacer les termes « frais de retard » par le terme « pénalités ».

Le taux minimum des pénalités en cas de retard de paiement a été fixé à une fois et demie le taux de l'intérêt légal, c'est-à-dire à 14,535 p. 100. Nous avons essayé de trouver un moyen terme entre une fois, le taux du Sénat, et deux fois le taux retenu par l'Assemblée. Personnellement, j'aurais souhaité que nous conservions deux fois le taux d'intérêt légal pour que les pénalités soient vraiment dissuasives. Ces pénalités pourront prendre la forme d'agios ou de suppressions de ristourne.

La deuxième convergence porte sur l'obligation de reverser la charge de la preuve du refus de vente lorsque l'acheteur use de pratiques déloyales. Cette disposition fait l'objet d'un amendement de notre collègue Jean-Paul Charié.

La troisième convergence concerne la suppression du calcul du délai de paiement des produits alimentaires périssables en jours nets. En effet, il est apparu que ce calcul entraînait la tenue d'une comptabilité quotidienne et, partant, de frais de gestion très lourds pour les petits commerçants.

Malgré les réserves de votre rapporteur, en particulier sur l'incidence de la mesure en matière de livraisons, qui risquent d'intervenir de préférence en fin de mois, mais sensible aux difficultés administratives et comptables que pouvaient rencontrer les intéressés, la commission de la production et des échanges a adopté un amendement de votre rapporteur, cosigné par Jean-Paul Charié, qui va dans le sens souhaité par nos collègues sénateurs. Il retient le principe du paiement en fin de décade pour les achats de produits alimentaires périssables.

La quatrième convergence est relative à l'application du délai de vingt jours nets aux achats de bétail sur pied destiné à la consommation, pas simplement à la consommation humaine ce qui permet ainsi d'englober le marché des aliments pour animaux.

Enfin, la commission mixte paritaire s'est accordée sur la nomination d'une commission chargée d'examiner le rapport du Gouvernement sur les délais de paiement pratiqués par les autorités publiques. Cette commission comprendra un nombre égal de députés et de sénateurs.

Enfin, pour laisser à l'administration le temps de préparer son rapport, la commission de la production et des échanges a adopté un amendement fixant au 31 mai 1993, au lieu du 31 décembre 1992, la date de présentation au Parlement.

Depuis la réunion de la commission mixte paritaire, au mois de juin, j'ai reçu toutes les associations et fédérations professionnelles qui en ont exprimé le souhait : le conseil national du commerce, l'institut de liaison et d'études des industries de consommation, la FNSEA, la confédération des appellations d'origine contrôlées, entre autres.

Ces rencontres se sont déroulées dans un très bon climat et une réelle volonté de dialogue avec la volonté d'essayer de rapprocher les points de vue. Nos interlocuteurs ont très bien compris que ce texte n'était dirigé contre personne, qu'il visait simplement à moraliser un système économique. En tant que rapporteur mais aussi en tant qu' élu d'un monde rural dont je vis depuis des années les angoisses et le désarroi, j'ai été très sensible à la volonté de tous mes interlocuteurs de coopérer avec un secteur qui souffre, pour en accompagner les nécessaires mutations.

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. Pierre Estève, rapporteur. A la suite de ces rencontres, ont ainsi pu être satisfaites les demandes de paiement par décades, mais aussi, pour le vin, les demandes de prise en compte des accords interprofessionnels rendus obligatoires par voie réglementaire à tous les opérateurs sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Enfin, il a été tenu compte, depuis la deuxième lecture, du vote du projet de loi réformant le code pénal et ne mentionnant que le plafond des amendes pénales.

Monsieur le ministre, au cours de l'été, j'ai fait part à votre cabinet de notre inquiétude que ce texte, pourtant consensuel et souhaité par de nombreux professionnels, en particulier les responsables agricoles - mais ils n'étaient pas les seuls -, ne soit pas inscrit à l'ordre du jour de la session d'automne.

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Il n'en est rien !

M. Pierre Estève, rapporteur. Certains évoquaient l'influence occulte des grandes surfaces sur les décisions du Gouvernement, faisant obstacle à la volonté du Parlement. Il n'en est rien et nous nous en réjouissons. Je tenais à remercier publiquement M. le Premier ministre et surtout à vous saluer, monsieur le ministre de l'économie et des finances, pour le soutien constant que vous avez apporté à ce texte.

M. Alain Bonnet. C'est vrai !

M. Pierre Estève, rapporteur. A plusieurs reprises, j'ai tenu à rappeler qu'en intervenant dans un domaine aussi complexe et important que celui des délais de paiement ou du crédit interentreprises, le Parlement aura fait œuvre utile, non seulement pour les producteurs, pour les éleveurs, pour les producteurs de fruits et légumes, pour les viticulteurs, autant de catégories sociales éprouvées qui méritent toute notre solidarité, mais aussi pour les petites et moyennes entreprises et l'ensemble de notre appareil productif.

Oui, nous aurons agi dans l'intérêt général de notre pays, ce qui est la mission par excellence de tous les parlementaires. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Marc Nesme.

M. Jean-Marc Nesme. Monsieur le ministre, mes chers collègues, pour rafraîchir les mémoires après la parenthèse estivale, je rappellerai très brièvement les objectifs que nous visons à travers ce texte et les amendements que nous avons, les uns et les autres, déposés.

Premièrement, il s'agit de favoriser la réduction progressive des délais de paiement ; deuxièmement, de rapprocher ces derniers de ceux qui sont constatés en Europe ; troisièmement, de préserver le principe de la liberté contractuelle, en la garantissant contre les abus de position dominante et contre les abus de dépendance économique ; quatrièmement, de diminuer les risques de défaillance des entreprises à la suite de ce que l'on appelle traditionnellement « l'effet domino » ; cinquièmement, d'abaisser les coûts de gestion et renforcer la solidité financière des entreprises, en favorisant

la diminution de leur endettement lié au crédit-client ; sixièmement, enfin, de garantir le respect de la parole donnée et la moralité des pratiques commerciales.

Ce projet est un moyen d'améliorer la solidité financière des entreprises, mais, comme je le disais déjà lors de la lecture précédente, il ne faut pas non plus lui donner plus d'importance qu'il n'en a.

N'oublions tout de même pas que l'allongement des délais de paiement a pour cause les difficultés actuelles de l'économie française, qui obligent nos entreprises à trouver, artificiellement, l'oxygène qui leur fait défaut dans l'allongement de leurs délais de paiement. La bonne santé de notre économie serait, à coup sûr, le meilleur moyen et le plus durable d'aider nos entreprises à régler leurs fournisseurs dans des délais raisonnables.

Je le disais à l'époque - et c'est toujours valable aujourd'hui - cinq décisions ponctuelles, à effets immédiats, devraient être prises par le Gouvernement pour accompagner le texte de loi que nous examinons une nouvelle fois, afin de faire disparaître la plupart des causes des excès constatés dans l'allongement des délais de paiement.

Le premier consisterait à supprimer le fameux décalage d'un mois dans la récupération de la TVA qui pèse lourdement sur la trésorerie des entreprises.

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. Jean-Marc Nesme. Il faudrait ensuite supprimer une règle, instituée il y a quelques mois, obligeant les entreprises à verser certaines cotisations sociales dans la première quinzaine du mois ou quinze jours avant la fin du trimestre, selon les cotisations, pour en revenir aux versements en fin de mois ou en fin de trimestre.

Il serait enfin indispensable de renforcer les fonds propres des entreprises, surtout ceux des PMI-PME, de faciliter la substitution du crédit bancaire au crédit interentreprises et d'améliorer la rapidité des paiements publics, ceux de l'Etat, comme ceux des collectivités régionales, départementales ou communales.

Dans ce texte, les produits alimentaires périssables tiennent une place particulière et c'est bien normal parce qu'ils tiennent aussi une place particulière dans l'économie industrielle et commerciale de notre pays, avec des circuits commerciaux et une distribution spécifiques.

Au moment où se discutent avec les organisations agricoles des mesures d'accompagnement de la politique agricole commune, il est, à mon point de vue, tout à fait possible de répondre à l'attente des agriculteurs en légiférant sur les délais de paiement excessifs propres à ce secteur. On a souvent invoqué contre une telle intervention son caractère inflationniste. Mais si l'on regarde de plus près, on constate au cours des deux ou trois dernières années que la plupart des produits agricoles connaissent, au niveau des prix de gros une baisse substantielle, phénomène qui se poursuivra dans les années qui viennent.

Par exemple, pour les productions de viande bovine, la baisse a été l'ordre de 10 à 15 p. 100 au cours des quinze derniers mois et elle est estimée à 25 ou 30 p. 100 pour les années qui viennent, dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune. Le raccourcissement des délais de paiement ne peut donc pas être considéré comme une mesure inflationniste. En effet, dans les filières, il représente, d'après les organisations professionnelles, au maximum 1 p. 100 du chiffre d'affaires. Or, dans le même temps, les prix d'approvisionnement pour les distributeurs vont baisser de 5 à 30 p. 100.

Autre point qui me paraît aujourd'hui le plus important : la suppression des frontières au 1^{er} janvier 1993 va intensifier les échanges entre les pays de la Communauté européenne. Pour éviter que les entreprises européennes ne viennent en France se faire de la trésorerie à bon compte, grâce à des délais de paiement exagérés, il est nécessaire que notre pays, comme les autres Etats de la Communauté européenne, applique, en particulier pour les filières agricoles et agro-alimentaires, des délais de paiement beaucoup plus courts que ceux qui sont en vigueur.

Comme je le disais pour les entreprises en général, ce texte est un petit pas dans la bonne direction, mais il ne résoudra pas tous les problèmes de la production agricole.

M. Jean-Paul Charié. Exactement !

M. Jean-Marc Neume. Pour confirmer ce petit pas, il serait urgent de prendre, là aussi, cinq mesures à effets immédiats. Je les résumerai brièvement.

Il s'agit d'abord de mettre en œuvre une réforme totale de l'impôt sur le foncier non bâti et d'instaurer une égalité de traitement avec les autres pays européens en matière de restitution de TVA. A ce propos, au mois de juin, monsieur le ministre, je vous avais demandé s'il était exact que les agriculteurs allemands avaient obtenu des conditions plus favorables qu'auparavant en matière de restitution de TVA. Je comprends que vous n'avez pas pu me répondre sur le champ, mais vous devriez désormais être en mesure de le faire, et surtout de nous dire sur quel volume financier porte cette amélioration dont ont bénéficié les agriculteurs allemands.

Il s'agit ensuite d'accorder des facilités fiscales pour la transmission des entreprises agricoles, de réformer le système de calcul des cotisations sociales, avec la déduction des amortissements, et de prendre en compte des déficits dans la moyenne triennale, d'aménager la dette des agriculteurs. Je n'insisterai pas davantage; nous reverrons tout cela prochainement, au cours du débat budgétaire.

En conclusion, le groupe Union pour la démocratie française estime que ce texte est un petit pas dans la bonne direction, mais il serait meilleur encore s'il était accompagné d'un ensemble de mesures complémentaires telles celles que j'ai énumérées rapidement: cinq pour les entreprises en général et pour leur bonne santé financière, cinq pour l'agriculture et pour son avenir.

Voilà, monsieur le ministre, les quelques observations d'ordre général que je voulais présenter en commençant, avant d'intervenir plus en détail lors de l'examen des amendements. *(Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française, de l'Union du centre et du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le président, monsieur le ministre, chers collègues, la conjoncture économique qui s'est encore détériorée justifie chaque jour davantage l'impérieuse nécessité de réduire les délais de paiement. Mais, quelle que soit la volonté des uns et des autres - la vôtre, monsieur le rapporteur Estève, la volonté du sénateur Trégouët, la vôtre aussi, monsieur le ministre -, nous n'avons pu parvenir à un accord en CMP. Quel que soit le texte qui sera voté, il ne sera ni très satisfaisant ni, à bien des égards, appliqué parce qu'il a été, nous semble-t-il, rédigé sur la base d'une double erreur d'analyse.

Nous partons bien des deux mêmes constats: d'une part, l'extension du crédit interentreprises est en France une source évidente de la fragilité de nos entreprises et de l'économie nationale, d'autre part, il est indispensable de donner aux acteurs de l'économie de marché une base législative, une obligation d'évoluer dans un cadre, que j'appellerai la « règle du jeu ».

Mais vous faites, avec ce texte, une double erreur d'analyse.

Premièrement, ce n'est pas le délai de paiement, élément des conditions de vente, élément de la libre concurrence et souvent de la pérennité des entreprises, qui est condamnable. C'est l'abus du délai de paiement exigé par le client sans compensation et c'est surtout le non-respect des engagements du client.

Deuxièmement, ce n'est pas, comme nous l'avons dit M. Estève et moi-même, par la fixation autoritaire du nombre de jours de délai de paiement que sera résolu le problème. Au contraire, agissant ainsi, on crée d'autres problèmes tout aussi importants: tous les débats, contorsions et arbitrages sur l'article 2 l'illustrent.

Fixer par la loi le nombre de jours pour le paiement, c'est faire abstraction des cas spécifiques, des aléas de conjoncture, des conditions de marché de chaque entreprise; c'est imposer un des éléments de conditions de vente; c'est mettre le doigt dans l'engrenage - si l'on suit la logique du texte - du retour au contrôle des prix. Fixer aujourd'hui les délais de paiement? Et pourquoi pas demain le montant des rabais et ristournes et donc, à terme, les prix?

J'ai, comme vous, chers collègues, parfaitement conscience de la gravité de la situation. Je sais, pour vivre au milieu d'elles, combien d'entreprises sont aujourd'hui au bord du

dépôt de bilan, de la faillite, non pas - vous l'avez dit, monsieur le ministre - à cause de leur manque de compétitivité, des compétences, mais à cause des montants des créances clients et de l'allongement des délais de paiement de leurs clients. Mais ces entreprises fournisseurs sont aussi clientes d'autres entreprises. Or, on ne peut pas réduire dans un sens et pas de l'autre: ces entreprises fournisseurs ne pourront pas faire autrement que d'accorder parfois des délais à leurs clients pour ne pas les perdre.

Le problème est non pas celui du délai de paiement, mais celui de l'abus, de la non-compensation financière et du non-respect de l'engagement. Il ne devrait pas être question d'interdire la négociation. Notre souci devrait être de la mettre en valeur dans un cadre composé de trois éléments: transparence, égalité de concurrence, respect de l'engagement et de la parole donnée.

Je me résume en cette troisième lecture: pour nous, il revient à chaque fournisseur de fixer librement ses conditions de vente parmi lesquelles figurent les prix et les délais de paiement. Si la loi permet à chaque fournisseur de fixer son délai moyen de paiement, au cas où un client règle plus tôt, il doit bénéficier d'un escompte; s'il règle plus tard, en accord avec le fournisseur, il doit payer des agios. Client et fournisseur sont obligés de respecter le contrat. En cas de non-respect de ce contrat, le client, par exemple, est soumis à des pénalités.

Pour limiter les effets pervers du texte, il est d'abord indispensable de retenir le délai de trente jours après la fin de la décade de livraison pour les produits frais - nous avons, M. Estève et moi-même, déposé en ce sens un amendement. Ensuite, pour le paiement des achats de bétail sur pied, compte tenu de la conjoncture et de la situation catastrophique des éleveurs, mieux vaut, à notre avis, en rester au principe de vingt jours quelle que soit la destination. La profession en est d'accord. Ouvrir à nouveau le débat risquerait de ne servir aucun intérêt.

Enfin, monsieur le ministre, j'apprécie que vous ayez retenu l'ensemble des points sur lesquels nous avons été d'accord en commission mixte paritaire. J'apprécie également que, ayant écouté nos préoccupations, vous ayez, par un amendement, pris en compte les accords interprofessionnels. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. René Carpentier.

M. René Carpentier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, s'agissant d'une troisième lecture, je serai bref et ne m'arrêterai que sur un point qui nous paraît, à mon groupe et à moi-même, essentiel: le délai de paiement des denrées périssables et du bétail.

Comme l'avait souligné la commission d'enquête de notre assemblée sur le marché de la viande bovine et ovine, il est urgent de raccourcir les délais de paiement aux producteurs. C'est ce qui nous avait conduits à déposer un amendement visant à ramener ce délai à quinze jours. Cet amendement avait été voté par notre assemblée. Malheureusement, nous n'avons pas été suivis par le Sénat et, en deuxième lecture, l'Assemblée a un peu reculé. Nous le regrettons.

Les propositions de la commission qui nous sont soumises constituent une avancée par rapport à la situation existante, même si les progrès nous semblent encore insuffisants.

Dans le cas où les propositions qui nous sont soumises seraient acceptées, nous nous abstenions sur l'ensemble du texte. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Mesdames, messieurs les députés, je voudrais d'abord vous remercier infiniment les uns et les autres d'avoir de nouveau, puisque c'est la troisième lecture, présenté - en particulier vous-même, monsieur le rapporteur - l'architecture de ce texte et son esprit général.

Je constate qu'il existe un véritable accord entre la plupart des membres de cette assemblée pour dire qu'il convient de ne pas réglementer tous les délais de paiement mais d'accorder à la libre discussion et au débat contractuel une place très large, et de laisser, dans le cadre de cette libre discussion, à l'accord au sein des branches la possibilité de se développer.

Mais, et c'est là le raisonnement que vient encore de soutenir M. Carpentier, il y a sur certains points, dans certains cas, sur certaines filières ou pour certains produits, urgence ou nécessité de réglementer, je dirais « par exception » à ce qui doit être la règle générale, celle de la liberté contractuelle ou de l'accord interprofessionnel.

Je sais, monsieur le rapporteur de la commission mixte paritaire, que les débats ont permis de faire avancer la réflexion sans pour autant, ce qui est peut-être dommage, qu'ils aient pu aboutir à un accord final. Je constate cependant que peu à peu, au fil de nos discussions et des vôtres en commission mixte paritaire, une synthèse s'est dégagée entre l'impératif de réduire les délais de paiement et le souci de progresser prudemment compte tenu des sommes très importantes qui sont en jeu.

L'architecture de l'article 1^{er} et de l'article 1^{er} *sexies* A, tels qu'ils ont été adoptés par l'Assemblée nationale, me semble bonne. Il appartient au vendeur de fixer dans ses conditions générales de vente la date de règlement, les conditions d'escompte en cas de paiement anticipé ainsi que, comme chacun s'est plu à le souligner, les frais de retard si le paiement était tardif. Naturellement, tout cela doit se faire dans le respect absolu des règles de concurrence.

Je sais que votre commission, vous êtes nombreux à en avoir parlé, a déposé des amendements dont l'un a pour objet de porter le montant minimum des pénalités à celui résultant de l'application d'un taux égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal. Il s'agit là de la recherche d'un compromis avec la position du Sénat et ce compromis me paraît raisonnable.

L'article 2 relatif aux délais de paiement réglementés, tel qu'il a été adopté par votre assemblée en deuxième lecture, témoigne, me semble-t-il, de votre volonté de parvenir à une réduction significative des délais dans le secteur agro-alimentaire. Bien entendu, je partage totalement cette orientation s'agissant de produits périssables dont la durée de vie est, par hypothèse, courte. Cette mesure sera bénéfique pour notre agriculture et pour les industries qui lui sont proches.

La nouvelle lecture est l'occasion d'améliorer la rédaction de l'article 2 sans pour autant le remettre en cause. Votre commission a proposé plusieurs amendements. L'un permet d'introduire plus de souplesse et de simplicité dans le décompte des délais. Un autre donne plus de place à la négociation interprofessionnelle pour fixer les délais de règlement du vin. Ces deux amendements me semblent bienvenus.

Je tiens à vous remercier tous, mais tout particulièrement, je crois que vous en serez d'accord, la commission et le rapporteur, qui ont fourni, y compris pendant l'été, un travail considérable à la fois de réflexion, de proposition et de contact avec les diverses parties prenantes, travail qui a contribué très efficacement à la qualité et à la pertinence de ce texte.

Monsieur le rapporteur, vous m'avez, en commençant votre intervention, posé une question certes en marge du débat mais dont je comprends qu'elle vous trouble comme elle trouble tous ceux qui ont été frappés par la brutalité et par le caractère dramatique, pour les personnes bien entendu mais aussi pour les biens, des inondations qui ont affecté le Sud-Est de la France. Votre préoccupation a trait au problème de l'assurance et de l'indemnisation des familles ou des victimes.

Des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle vont être publiés dans les tout prochains jours sur la plupart des zones concernées. S'agissant du Vaucluse, tout particulièrement touché par ces inondations catastrophiques, des experts des compagnies d'assurance sont déjà au travail sur les lieux et un numéro vert a été mis en place pour aider les uns et les autres.

D'une manière plus générale, et s'agissant des autres départements concernés, des avances seront versées par les assurances avant même la publication des arrêtés pour les cas les plus dramatiques ou pour les pertes les plus importantes. Je tiens à vous rappeler aussi que les indemnisations seront effectuées dans un délai de trois mois suivant le dépôt des dossiers par les personnes concernées.

Mesdames, messieurs, je vous remercie infiniment de l'ensemble de votre participation à ce débat. Je serais heureux que la session puisse commencer par un accord général sur la nécessité d'agir dans le domaine qui nous préoccupe cet après-midi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Discussion des articles

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}

M. le président. « Art 1^{er}. - I. - Il est inséré, avant le dernier alinéa de l'article 31 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée, deux alinéas ainsi rédigés :

« La facture mentionne également la date du règlement résultant des conditions de vente prévues à l'article 33. Elle précise les conditions d'escompte applicables en cas de paiement anticipé.

« Toute infraction aux dispositions visées ci-dessus sera punie d'une amende de 10 000 francs à 100 000 francs. »

« II. - *Non modifié.* »

M. Estève, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi libellé :

Après les mots : « d'une amende », rédiger ainsi la fin du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 1^{er} : « de 100 000 francs ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Estève, rapporteur. Cette précision vise à tenir compte de la loi réformant le code pénal adoptée au mois de juin dernier, et qui ne mentionne que le plafond des amendes pénales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 8.

(*L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 1^{er} bis A

M. le président. L'Assemblée a supprimé l'article 1^{er} bis A.

Article 1^{er} quater

M. le président. L'Assemblée a supprimé l'article 1^{er} quater.

Article 1^{er} *sexies* A

M. le président. « Art. 1^{er} *sexies* A. - Après le premier alinéa de l'article 33 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée, il est inséré trois alinéas ainsi rédigés :

« Les conditions de règlement doivent obligatoirement préciser les modalités de calcul et les conditions dans lesquelles des frais de retard sont appliqués lorsque le versement des sommes dues intervient après la date de règlement visée à l'article 31.

« Ces frais de retard sont d'un montant au moins équivalent à celui qui résulterait de l'application du taux de l'intérêt légal.

« Toute infraction aux dispositions visées ci-dessus sera punie d'une amende de 10 000 francs à 100 000 francs. »

M. Estève, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa de l'article 1^{er} *sexies* A, substituer aux mots : "frais de retard", le mot : "pénalités".

« II. - Procéder à la même substitution au début de l'avant-dernier alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Estève, rapporteur. Cet amendement vise à prendre en compte l'accord intervenu en commission mixte paritaire. Si les termes « frais de retard » étaient maintenus, ils pourraient laisser penser à une banalisation des retards de paiement. Nous avons souhaité les remplacer par le mot « pénalités » : notre souci est surtout de dissuader de ne pas respecter les délais de paiement inscrits dans les conditions générales de vente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Estève, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er} *sexies* A, substituer au mot : "du", les mots : "d'un taux égal à une fois et demie le". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Estève, rapporteur. L'amendement n° 2 tend à prendre en compte également l'accord intervenu en commission mixte paritaire en portant à une fois et demie le taux d'intérêt légal le taux minimum des agios ou d'une mesure équivalente sanctionnant un dépassement du délai de paiement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Charié a présenté un amendement, n° 15, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa de l'article 1^{er} *sexies* A :

« II. - L'article 33 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé : "Toute infraction..." » (le reste sans changement).

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, l'amendement n° 15 concerne un sujet que nous avons abordé il y a plusieurs mois déjà. Il consiste à prévoir une pénalité pour le non-respect de la transparence tarifaire notamment. En effet, dans votre projet, monsieur le ministre, je lis : « Toute infraction aux dispositions visées ci-dessus sera punie d'une amende de 10 000 F à 100 000 F. Cette pénalité ne vise que le premier alinéa de l'article 33 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986. Or il serait bon qu'elle concerne aussi les alinéas suivants qui portent notamment sur les dispositions relatives à la coopération commerciale.

C'est pourquoi je propose que l'on repousse à la fin de l'article 33 de cette ordonnance l'alinéa relatif aux pénalités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Estève, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Mais, à titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement a examiné l'amendement et il y est favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Estève, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi libellé :

« Après les mots : "d'une amende", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'article 1^{er} *sexies* A : "de 100 000 francs". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Estève, rapporteur. Toujours pour tenir compte de la nouvelle rédaction du code pénal, même modification de forme que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er} *sexies* A, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er} *sexies* A, ainsi modifié, est adopté.)

Article 1^{er} *sexies* B

M. le président. « Art. 1^{er} *sexies* B. - Le 2 de l'article 36 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La demande d'un acheteur est présumée présenter un caractère anormal au sens de l'alinéa précédent lorsque cet acheteur procède à l'une ou l'autre des pratiques déloyales visées par le présent titre. »

M. Estève, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 1^{er} *sexies* B, substituer au mot : "lorsque", les mots : "lorsqu'il est établi que". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Estève, rapporteur. Cet amendement est destiné à obliger le juge qui constate qu'un refus de vente est illicite sur le fondement des dispositions de cet article à montrer de manière circonstanciée en quoi la pratique mise en cause est déloyale.

Le contentieux des pratiques anticoncurrentielles est un contentieux civil ou commercial. Les motivations des décisions de justice en la matière sont pas aussi satisfaisantes qu'en matière pénale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, je souhaiterais que vous m'apportiez une explication, ou tout au moins, un éclaircissement.

Il s'agit, lorsque « la demande d'un acheteur est présumée présenter un caractère anormal au sens de l'alinéa précédent », de pouvoir refuser la vente. Lorsqu'on dit : « il est établi que cet acheteur procède à l'une ou l'autre des pratiques déloyales », il faut être bien clair : il n'est pas question d'obliger le fournisseur à prouver ces pratiques, parce qu'il n'a pas de capacité d'inquisition dans l'entreprise. L'explication que vous avez donnée, monsieur le rapporteur, est bonne mais je voudrais être sûr qu'il n'est pas question de demander à l'entreprise de fournir la preuve de ces pratiques car elle ne peut pas aller chez son client prendre les documents dont elle aurait besoin pour ce faire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Estève, rapporteur. Cette interprétation est bien la nôtre.

M. le ministre de l'économie et des finances. Rien à ajouter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Estève, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Après les mots : "visées par", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 1^{er} *sexies* B : "les articles 32 à 37 du présent titre". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Estève, rapporteur. L'amendement tend à préciser que l'article 1^{er} *sexies* B ne s'applique qu'aux pratiques déloyales entre les professionnels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. *A priori*, je dois être d'accord ! (*Sourires.*)

M. le président. Et *a posteriori* aussi !
Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...
Je mets aux voix l'article 1^{er} *sexies* B, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 1^{er} sexies B, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - L'article 35 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 35. - A peine d'amende de 10 000 francs à 500 000 francs, le délai de paiement, par tout producteur, revendeur ou prestataire de services, de ses achats de produits alimentaires périssables ne peut être supérieur à trente jours après le jour de livraison ; sous la même sanction, il ne peut être supérieur à trente jours après la fin du mois de livraison pour les achats de boissons alcooliques passibles des droits de consommation prévus à l'article 403 du code général des impôts.

« Sous les mêmes sanctions, le délai de paiement ne peut être supérieur à vingt jours après le jour de livraison pour les achats de bétail sur pied destiné à la consommation humaine et de viandes fraîches dérivées.

« Le délai est porté à soixante-quinze jours après le jour de livraison pour les achats de boissons alcooliques passibles des droits de circulation prévus à l'article 438 du même code. »

M. Estève, rapporteur, MM. Nesme et Patriat ont présenté un amendement, n° 5 corrigé, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 35 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 :

« A peine d'amende de 10 000 francs à 500 000 francs, le délai de paiement, par tout producteur, revendeur ou prestataire de services, ne peut être supérieur :

« - à quinze jours après la fin du mois de livraison pour les achats de produits alimentaires périssables,

« - à vingt jours après le jour de livraison pour les achats de bétail sur pied destiné à la consommation et de viandes fraîches dérivées,

« - à trente jours après la fin du mois de livraison pour les achats de boissons alcooliques passibles des droits de consommation prévus à l'article 403 du code général des impôts,

« - à défaut d'accords interprofessionnels, à soixante-quinze jours après le jour de livraison pour les achats de boissons alcooliques passibles des droits de circulation prévus à l'article 438 du même code. »

Sur cet amendement, je suis saisi de quatre sous-amendements n°s 11, 12, 13 et 14.

Le sous-amendement, n° 11, présenté par M. Estève, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'amendement n° 5 corrigé :

« "A peine d'une amende de 500 000 francs, le délai de paiement, ..." (le reste sans changement). »

Le sous-amendement, n° 12, présenté par M. Estève et M. Charié, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'amendement n° 5 corrigé :

« "à trente jours après la fin de la décade de livraison pour les achats..." (le reste sans changement). »

Le sous-amendement, n° 13, présenté par M. Estève, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'amendement n° 5 corrigé par les mots :

« , à l'exception des achats de produits saisonniers effectués dans le cadre de contrats dits de culture visés à

l'article 17 de la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964 tendant à définir les principes et les modalités du régime contractuel en agriculture, »

Le sous-amendement n° 14, présenté par M. Estève, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa de l'amendement n° 5 corrigé :

« " - à défaut d'accords interprofessionnels conclus en application de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole et rendus obligatoires par voie réglementaire à tous les opérateurs sur l'ensemble du territoire métropolitain pour ce qui concerne les délais de paiement, à soixante-quinze jours..." (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 5 corrigé.

M. Pierre Estève, rapporteur. L'amendement n° 5 corrigé réécrit en totalité l'article 2 pour le rendre plus lisible.

Le texte proposé pour l'article 35 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 prévoit qu'« A peine d'amende de 10 000 francs à 500 000 francs, le délai de paiement, par tout producteur, revendeur ou prestataire de services, ne peut être supérieur à quinze jours après la fin du mois de livraison pour les achats de produits alimentaires périssables. Cet alinéa fait l'objet d'un sous-amendement, n° 12, prévoyant le paiement par décade.

Le délai de paiement ne peut être supérieur à vingt jours après le jour de livraison pour les achats de bétail sur pied destiné à la consommation » ; ce qui inclut le marché des viandes pour animaux.

Le délai ne peut être supérieur à trente jours après la fin du mois de livraison pour les achats de boissons alcooliques passibles des droits de consommation prévus à l'article 403 du code général des impôts.

Enfin, il ne peut dépasser soixante-quinze jours après le jour de livraison pour les achats de boissons alcooliques passibles des droits de circulation prévus à l'article 438 du même code. »

Il convient de maintenir les soixante-quinze jours nets pour éviter un aléa de soixante à quatre-vingt-dix jours, si le délai de paiement était fixé à soixante jours fin de mois. Il s'agit bien de soixante-quinze jours nets.

La commission mixte paritaire a par ailleurs été d'accord pour préférer le délai « fin de décade » au délai en jours nets pour les produits alimentaires périssables.

M. le président. Monsieur le rapporteur, il me semble que vous avez défendu aussi vos sous-amendements. C'est une bonne chose !

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je suis d'accord avec l'amendement n° 5 corrigé compte tenu des sous-amendements qui viennent d'être défendus.

Donc je peux faire valoir, en même temps que mon accord sur l'amendement n° 5, mon accord sur les sous-amendements n°s 11, 12, 13 et 14.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Je salue la qualité du travail, mais il ne faudrait tout de même pas passer sous silence l'intérêt de ces sous-amendements.

Je rappelle, monsieur le ministre, que le sous-amendement n° 12 que j'ai cosigné avec M. Estève tend à ramener « à trente jours après la fin de la décade de livraison » le délai de paiement pour les produits alimentaires périssables.

Quant au sous-amendement n° 13 - « à l'exception des achats de produits saisonniers effectués dans le cadre de contrats dits de culture » - il prend en compte un élément complètement nouveau. Et il me donne raison quand je dis que ce n'est pas de manière autoritaire qu'il faut fixer les délais de paiement. En effet, on s'aperçoit aujourd'hui de ce problème, mais demain, une fois la loi votée, il risque d'y en avoir d'autres.

Surtout, monsieur le ministre - et je vous remercie d'avoir donné votre accord - si l'Assemblée adopte le sous-amendement n° 14, elle tiendra compte des accords interprofessionnels. Que l'opinion publique et les acteurs de la vie économique le sachent !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 11.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 12.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 13.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 14.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 corrigé, modifié par les sous-amendements.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 7 de M. Stasi tombe.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 5 corrigé.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2 ter A

M. le président. « Art. 2 ter A. - Le Gouvernement présentera au Parlement, au plus tard le 31 décembre 1992, un rapport relatif aux délais de paiement des sommes que les autorités publiques se sont engagées à verser selon une procédure légale.

« Ce rapport rendra compte, notamment, des conséquences pour les associations des délais de paiement publics des sommes versées en application d'une convention.

« Une commission est constituée afin de contribuer à l'élaboration du rapport visé au premier alinéa de cet article. Elle comprend des représentants nommés par le Gouvernement, et, en nombre égal, des parlementaires. »

M. Estève, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 2 ter A, substituer aux mots : "31 décembre 1992", les mots : "31 mai 1993". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Estève, rapporteur. L'amendement n° 10 fixe au 31 mai 1993 la date à laquelle le Gouvernement doit présenter au Parlement un rapport sur les délais de paiement publics. Cette date avait été fixée au 31 décembre 1992. Le délai nous a paru beaucoup trop court ; il est plus raisonnable de laisser un peu de temps à l'administration.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Estève, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 2 ter A :

« Elle comprend, pour moitié, des représentants nommés par le Gouvernement et, pour moitié, des députés et des sénateurs en nombre égal ».

La parole est à M. rapporteur.

M. Pierre Estève, rapporteur. Ce dernier amendement, conformément à l'accord intervenu en commission mixte paritaire, prévoit que la commission comprendra un nombre égal de députés et de sénateurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 2 ter A, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2 ter A, ainsi modifié, est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Chérié pour une explication de vote.

M. Jean-Paul Chérié. Parce que le projet de loi ne correspond pas à sa philosophie et bien qu'il apprécie la qualité du travail fait en commission et auparavant, bien qu'il reconnaisse également les progrès qui viennent d'être accomplis - je pense que le Sénat les acceptera - et qui tendent à limiter les effets pervers de la loi, le groupe du RPR votera contre ce texte où, en outre, on n'a pas abordé le problème des ristournes, rabais, remises qui vont être exigés en compensation de la réduction des délais de paiement.

Je vous remercie néanmoins, monsieur le ministre, de nous avoir écoutés.

M. le président. Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, nous avons travaillé avec célérité, efficacité... et allégresse (*Sourires.*) Puissions-nous légiférer de la sorte jusqu'à la fin de cette dernière session de la législature !

M. Alain Bonnet. Ce serait formidable !

13

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, le 26 août 1992, de M. le Premier ministre un projet de loi relatif aux conditions d'attribution de la carte du combattant.

Le projet de loi n° 2917 est renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 10 septembre 1992, de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

Le projet de loi n° 2918 est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 16 septembre 1992, de M. le Premier ministre un projet de loi relatif aux relations entre transporteurs routiers de marchandises, donneurs d'ordres et sous-traitants.

Le projet de loi n° 2919 est renvoyé à la commission de la production et des échanges, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

14

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI DE FINANCES

M. le président. J'ai reçu, le 1^{er} octobre 1992, de M. le Premier ministre le projet de loi de finances pour 1993.

Le projet de loi n° 2931 est renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

15

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président. J'ai reçu, le 17 juillet 1992, de M. Michel Noir une proposition de loi constitutionnelle modifiant les articles 28 et 43 de la Constitution et tendant à modifier le calendrier parlementaire et le nombre des commissions permanentes.

La proposition de loi constitutionnelle est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 2910 et distribuée.

J'ai reçu, le 17 juillet 1992, de M. Michel Noir une proposition de loi constitutionnelle relative à la limitation du nombre de mandats consécutifs pouvant être exercés par le Président de la République.

La proposition de loi constitutionnelle est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 2911 et distribuée.

J'ai reçu, le 3 août 1992, de Mme Yann Piat une proposition de loi constitutionnelle tendant à interdire l'usage de l'article 49, alinéa 3, lors du vote des projets de loi de finances.

La proposition de loi constitutionnelle n° 2915 est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

16

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu, le 17 juillet 1992, de M. Michel Noir une proposition de loi organique relative à la limitation du cumul des mandats électoraux.

La proposition de loi organique est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 2912 et distribuée.

J'ai reçu, le 17 juillet 1992, de M. Michel Noir une proposition de loi organique relative à la limitation du nombre de mandats consécutifs pouvant être exercés par les députés et les sénateurs.

La proposition de loi organique est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 2913 et distribuée.

17

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, le 22 septembre 1992, de M. Michel Noir une proposition de loi modifiant le code électoral et relative à l'élection des conseillers régionaux.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 2920 et distribuée.

J'ai reçu, le 22 septembre 1992, de M. Michel Noir une proposition de loi relative à la limitation du nombre de mandats consécutifs pouvant être exercés par la même personne dans la même fonction.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 2921 et distribuée.

J'ai reçu, le 22 septembre 1992, de M. Michel Noir une proposition de loi modifiant le code électoral et relative à l'élection des députés.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le n° 2922 et distribuée.

J'ai reçu, le 22 septembre 1992, de M. Michel Noir une proposition de loi relative à la limitation du cumul des mandats électoraux.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le n° 2923 et distribuée.

J'ai reçu, le 22 septembre 1992, de M. Marc-Philippe Daubresse et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à poser des règles d'adoption des lois portant modification des modes de scrutin.

La proposition de loi n° 2924 est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 22 septembre 1992, de M. Pascal Clément une proposition de loi tendant à modifier les conditions de remboursement du report en arrière des déficits.

La proposition de loi n° 2925 est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 22 septembre 1992, de M. Claude Gaillard une proposition de loi tendant à modifier les articles 39 et 93 du code général des impôts afin de permettre la déductibilité fiscale des primes afférentes aux contrats d'assurance couvrant les pertes d'exploitation dues à l'absence d'un « homme-clé » dans une petite et moyenne entreprise ou une petite et moyenne industrie.

La proposition de loi n° 2926 est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 22 septembre 1992, de M. Denis Jacquat une proposition de loi tendant à conférer aux déficients auditifs ou de la parole le bénéfice de dispositions applicables aux adultes handicapés.

La proposition de loi n° 2927 est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 22 septembre 1992, de M. André Lajoinie et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à remplacer dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, les mots : « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi » par les mots : « victimes de la déportation du travail » et à modifier, en conséquence, le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

La proposition de loi n° 2928 est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

18

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu, le 15 juillet 1992, de M. Denis Jacquat une proposition de résolution tendant à la constitution d'une commission d'enquête chargée d'instruire l'ensemble des responsabilités dans le cadre de la commercialisation par le Centre national de la transfusion sanguine de produits sanguins contaminés par le virus du sida.

La proposition de résolution est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Elle sera imprimée sous le numéro 2909 et distribuée.

J'ai reçu, le 17 juillet 1992, de M. Michel Noir une proposition de résolution tendant à modifier l'article 36 du règlement de l'Assemblée nationale.

La proposition de résolution est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 2914 et distribuée.

J'ai reçu, le 13 août 1992, de M. Jean-Louis Masson une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur la défense de la langue française.

La proposition de résolution est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Elle sera imprimée sous le numéro 2916 et distribuée.

J'ai reçu, le 24 septembre 1992, de M. Charles Millon et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur la situation dans les prisons.

La proposition de résolution n° 2930 est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

19

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu, le 2 octobre 1992, de M. Michel Pezet un rapport n° 2932 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi (n° 2585) portant réforme de la procédure pénale.

20

DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu, le 9 juillet 1992, de M. Alain Richard, rapporteur général, un rapport d'information n° 2905 déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur l'application des dispositions fiscales contenues dans les lois de finances adoptées depuis 1989 et dans la loi du 26 juillet 1991 portant D.D.O.E.F.

J'ai reçu, le 9 juillet 1992, de M. Alain Richard, rapporteur général, un rapport d'information n° 2906 déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur la proposition de 7^e directive communautaire concernant le régime particulier de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux biens d'occasion, objets d'art, d'antiquité et de collection.

J'ai reçu, le 9 juillet 1992, de M. Paul Dhaille un rapport d'information n° 2907 déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires étrangères, sur l'Union économique et monétaire européenne et la zone franc.

J'ai reçu, le 9 juillet 1992, de M. Paul Dhaille, un rapport d'information n° 2908 déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires étrangères, sur le suivi de la mise en œuvre de la convention d'application de l'accord de Schengen.

21

DÉPÔT DE RAPPORTS EN APPLICATION D'UNE LOI

M. le président. J'ai reçu, le 9 juillet 1992, de M. le Premier ministre, en application de l'article 113 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, un rapport sur les voies de réforme possible du fonds national et des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle.

J'ai reçu, le 24 juillet 1992, de M. le président de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations, en application de l'article 114 de la loi du 28 avril 1816 modifiée, un rapport sur les opérations de cet établissement en 1991.

J'ai reçu, le 12 août 1992, de M. le Premier ministre, en application de l'article D. 114-3 du code de la sécurité sociale, le rapport de la commission des comptes de la sécurité sociale pour 1991-1992.

J'ai reçu, le 20 août 1992, de M. le Premier ministre, en application de l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1964 (n° 64-1278 du 23 décembre 1964) le rapport annuel d'activité de l'office national des forêts pour 1991.

J'ai reçu, le 8 septembre 1992, de M. le Premier ministre, en application de l'article 1003-7 du code rural, un rapport sur l'exécution du budget annexe des prestations sociales agricoles pour 1991.

J'ai reçu, le 16 septembre 1992, de M. le Premier ministre, en application de l'article 59 de la loi de finances pour 1966 (n° 65-997 du 29 novembre 1965) un rapport d'activité pour l'année 1991 du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles.

J'ai reçu, le 25 septembre 1992, de M. le Premier ministre, en application de l'article 3 de la loi de programme n° 88-12 du 5 janvier 1988 relative au patrimoine monumental, un rapport sur l'exécution de cette loi pour l'année 1992.

22

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 6 octobre 1992, à seize heures, première séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2585 portant réforme de la procédure pénale (rapport n° 2932 de M. Michel Pezet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT

ERRATA

1. - Au compte rendu intégral de la 1^{re} séance du 29 juin 1992 (*Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale, n° 56 [1], du 30 juin 1992)

Règlement définitif du budget de 1990

Page 2936, dans le tableau de l'article 1^{er}, rétablir ainsi la rubrique « Dépenses militaires » :

Budget général	186 116 134 745,63	186 116 134 745,63	-
----------------	--------------------	--------------------	---

Page 2941, 2^e colonne, lignes 25 et 26 :

Au lieu de : « soit supprimé la fin de l'amendement »,

Lire : « soit supprimée la fin du premier alinéa de l'amendement ».

II. - *Au compte rendu intégral de la 2^e séance du 2 juillet 1992 (Journal officiel, débats de l'Assemblée nationale, n° 105, du 3 juillet 1992)*

Code pénal

Crimes et délits contre les personnes

Page 3137, 2^e colonne, chapitre VI, section 1, article 226-3, 2^e ligne :

Au lieu de : « domaine »,

Lire : « domicile ».

Entrée en vigueur du nouveau code pénal

Page 3155, 1^{re} colonne, amendement n° 17 rectifié, article : 480-1, 3^e ligne :

Au lieu de : « des complices »,

Lire : « ses complices ».

Page 3186, 1^{re} colonne, chapitre XXII, article 194, 1^{re} ligne :

Au lieu de : « A l'article L. 52-4 »,

Lire : « A l'article L. 152-4 ».

III. - *Au compte rendu intégral de la 1^{re} séance du 3 juillet 1992 (Journal officiel, débats de l'Assemblée nationale, n° 106, du 4 juillet 1992)*

Abolition des frontières fiscales

à l'intérieur de la Communauté économique européenne

Page 3211, 2^e colonne, titre III, article 1725 A., 3^e alinéa, 6^e ligne :

Au lieu de : « dans un délai »,

Lire : « dans ce délai ».

IV. - *Au compte rendu intégral de la 2^e séance du 3 juillet 1992 (Journal officiel, débats de l'Assemblée nationale, n° 107, du 4 juillet 1992)*

Revenu minimum d'insertion

Page 3277, 2^e colonne, 9^e alinéa, 4^e ligne :

Au lieu de : « au Parlement, un an »,

Lire : « au Parlement, dans un délai d'un an ».

V. - *Au compte rendu intégral de la 2^e séance du 7 juillet 1992 (Journal officiel, débats de l'Assemblée nationale, n° 109, du 8 juillet 1992)*

Apprentissage et formation professionnelle

Page 3302, 2^e colonne, titre 1^{er}, chapitre 1^{er}, article 1^{er} B, III, 2^e ligne :

Au lieu de : « après les mots : "d'un Etat" »,

Lire : « après les mots : "la ou les entreprises" sont ajoutés les mots : "d'un Etat" ».

CONVOCAION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le **mardi 6 octobre 1992, à 19 heures**, dans les salons de la présidence.

MODIFICATIONS A LA COMPOSITION DES GROUPES (Journal officiel, lois et décrets, du 3 octobre 1992)

GROUPE SOCIALISTE

(248 membres au lieu de 252)

Supprimer les noms de MM. Marcel Charmant, Roland Huguet, Pierre Mauroy et Charles Metzinger.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT POUR LA RÉPUBLIQUE

(123 membres au lieu de 124)

Supprimer le nom de M. Daniel Goulet.

DÉMISSIONS DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. François Bayrou a donné sa démission de membre de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Jean-Jacques Jégou a donné sa démission de membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

NOMINATIONS DE MEMBRES DE COMMISSIONS

(En application de l'article 38, alinéa 4, du règlement)

Le groupe de l'U.D.C. a désigné :

M. Jean-Jacques Jégou pour siéger à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. François Bayrou pour siéger à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Candidatures affichées le jeudi 10 septembre 1992, à 16 heures.

Ces nominations prennent effet dès leur publication au *Journal officiel*.

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'ABUS D'AUTORITÉ EN MATIÈRE SEXUELLE DANS LES RELATIONS DE TRAVAIL ET MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL ET LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Composition de la commission

Le jeudi 1^{er} octobre 1992, l'Assemblée nationale a nommé :

Députés

Titulaires	Suppléants
Mme Janine Ecochard,	Mme Marie Jacq,
MM. David Bohbot,	MM. Jean Albouy,
Jean Laurain,	Bernard Schreiner (Yve-
Marcel Garrouste,	lines),
Jean Vittrant,	Mme Roselyne Bachelot,
Jacques Toubon,	M. Denis Jacquat,
Jean-Yves Haby.	Mmes Christine Boutin,
	Muguette Jacquaint.

DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE POUR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

En application de l'article 25 du règlement, le groupe socialiste a désigné M. Dominique Gambier pour faire partie de la délégation de l'Assemblée nationale pour les communautés européennes, en remplacement de M. François Loncle, nommé membre du Gouvernement.

La candidature est affichée et la nomination a pris effet dès la publication au *Journal officiel* du 10 juillet 1992.

ORDRE DU JOUR ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

Réunion du mardi 29 septembre 1992

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au **vendredi 16 octobre 1992** inclus a été ainsi fixé :

Vendredi 2 octobre 1992, l'après-midi, à seize heures, et, éventuellement, le soir, à **vingt et une heures trente** :

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi relatif aux délais de paiement entre les entreprises (nos 2778, 2805).

Mardi 6 octobre 1992, l'après-midi, à seize heures, et le soir, à **vingt et une heures trente** ; **mercredi 7 octobre 1992, l'après-midi, à quinze heures**, après les questions au Gouvernement, et le soir, à **vingt et une heures trente** ; **jeudi 8 octobre 1992, l'après-midi, à quinze heures**, et le soir, à **vingt et une heures trente** ; et **vendredi 9 octobre 1992, le matin, à neuf heures trente**, après les questions orales sans débat, et l'après-midi, à **quinze heures** :

Discussion du projet de loi portant réforme de la procédure pénale (n° 2585).

Lundi 12 octobre 1992, l'après-midi, à seize heures, et le soir, à **vingt et une heures trente** :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi relatif à l'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail et modifiant le code du travail et le code de procédure pénale.

Mardi 13 octobre 1992, l'après-midi, à seize heures, et le soir, à **vingt et une heures trente** ; **mercredi 14 octobre 1992, l'après-midi, à quinze heures**, après les questions au Gouvernement, et le soir, à **vingt et une heures trente** ; et **jeudi 15 octobre 1992, l'après-midi, à quinze heures**, et le soir, à **vingt et une heures trente** :

Discussion du projet de loi relatif à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (n° 2918).

Discussion des conclusions du rapport :

- sur la proposition de loi présentée par M. Jean Auroux et plusieurs de ses collègues, relative à la déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement et des titulaires de certaines fonctions électives (n° 2368),
- sur la proposition de loi organique présentée par M. Jean Auroux et plusieurs de ses collègues, relative à la déclaration du patrimoine des parlementaires (n° 2370),

ces deux textes faisant l'objet d'une discussion générale commune.

Vendredi 16 octobre 1992, le matin, à *neuf heures trente*, après les questions orales sans débat, l'après-midi, à *quinze heures*, et, éventuellement, le soir, à *vingt et une heures trente* :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant le code civil et relatif à la responsabilité du fait du défaut de sécurité des produits (n° 2840).

Suite de l'ordre du jour de la veille.

Par ailleurs, la conférence des présidents a décidé de reporter d'une semaine le début de la discussion du projet de loi de finances pour 1993.

En conséquence, la discussion générale et la discussion de la première partie commenceront à partir du mardi 20 octobre 1992, après-midi. Le débat sur le prélèvement au bénéfice des Communautés européennes aura lieu le jeudi 22 octobre 1992, à quinze heures.

La discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances se déroulera du mardi 27 octobre 1992 au mardi 17 novembre 1992 conformément au calendrier ci-après.

CALENDRIER DE LA DISCUSSION DE LA DEUXIÈME PARTIE DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1993

	Temps d'organisation (1)
Mardi 27 octobre 1992 (matin, après-midi et soir) :	
Affaires sociales et santé	6 h 45
Mercredi 28 octobre 1992 (matin, après-midi et soir) :	
Postes et télécommunications	1 h 45
Légion d'honneur et ordre de la Libération	0 h 15
Justice	3 h 05
Jeudi 29 octobre 1992 (matin, après-midi et soir) :	
Tourisme	1 h 50
Intérieur	4 h 55
Vendredi 30 octobre 1992 (matin, après-midi et soir) :	
Education nationale et culture : enseignement scolaire	3 h 45
Education nationale et culture : enseignement supérieur	2 h 45
Lundi 2 novembre 1992 (matin, après-midi et soir) :	
Départements et territoires d'outre-mer	3 h 35
Recherche et espace	2 h 45
Mardi 3 novembre 1992 (matin, après-midi et soir) :	
Affaires étrangères : affaires européennes	2 h 00
Affaires étrangères	3 h 15
Mercredi 4 novembre 1992 (matin, après-midi et soir) :	
Affaires étrangères : coopération et développement	2 h 20
Équipement, logement et transports : transports terrestres, routes et sécurité routière	3 h 45
Jeudi 5 novembre 1992 (matin, après-midi et soir) :	
Agriculture et forêt : B.A.P.S.A.	6 h 00
Vendredi 6 novembre 1992 (matin, après-midi et soir) :	
Équipement, logement et transports : transport aérien, météorologie ; aviation civile	1 h 50
Travail, emploi et formation professionnelle	4 h 50
Samedi 7 novembre 1992 (matin et après-midi) :	
Premier ministre : services généraux, S.G.D.N., Conseil économique et social, Plan, fonction publique ; Journaux officiels	3 h 35

	Temps d'organisation (1)
Lundi 9 novembre 1992 (matin, après-midi et soir) :	
Défense	4 h 30
Education nationale et culture : culture	2 h 45
Mardi 10 novembre 1992 (matin et après-midi) :	
Education nationale et culture : culture (suite)	
Education nationale et culture : communication	2 h 35
Jeudi 12 novembre 1992 (matin, après-midi et soir) :	
Environnement	2 h 30
Jeunesse et sports	2 h 30
Vendredi 13 novembre 1992 (matin, après-midi et soir) :	
Équipement, logement et transports : urbanisme, logement et services communs	3 h 20
Aménagement du territoire	3 h 05
Samedi 14 novembre 1992 (matin et après-midi) :	
Équipement, logement et transports : mer	2 h 00
Anciens combattants	2 h 25
Lundi 16 novembre 1992 (matin, après-midi et soir) :	
Industrie et commerce extérieur	4 h 20
Commerce et artisanat	1 h 55
Mardi 17 novembre 1992 (matin, après-midi et soir) :	
Économie, finances et budget : charges communes, services financiers, comptes spéciaux du Trésor et taxes parafiscales ; Imprimerie nationale ; monnaies et médailles	2 h 55
Articles non rattachés ; seconde délibération ; vote sur l'ensemble.	

(1) Ce temps comprend toutes les interventions dans la discussion des fascicules et des articles rattachés aux crédits (y compris les explications de vote, à la seule exception des amendements) ainsi que l'intervention d'ordre général du Gouvernement.

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Jean-Marie Le Guen, rapporteur pour avis des articles 11 à 18 du projet de loi relatif à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (n° 2918).

FINANCES, ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET PLAN

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur d'information sur le projet de banque euro-arabe de développement.

M. François Hollande, rapporteur pour avis sur le projet de programmation relatif à l'équipement militaire et aux effectifs de la Défense pour les années 1992-1994 (n° 2877).

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Yves Durand, rapporteur du projet de loi relatif à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (n° 2918).

M. Maurice Briand, rapporteur du projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant le code civil et relatif à la responsabilité du fait du défaut de sécurité des produits (n° 2840) (*en remplacement de M. Marcel Charmant*).

PRODUCTION ET ÉCHANGES

M. Alain Brune, rapporteur pour avis du titre III du projet de loi relatif à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (n° 2918).

M. Jacques Fleury, rapporteur du projet de loi relatif aux relations entre transporteurs routiers de marchandises donneurs d'ordres et sous-traitants (n° 2919).

